



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T

Date: 11 février 2009

Original: FRANÇAIS

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

Composée comme suit: M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président  
M. le Juge Frederik Harhoff  
Mme. le Juge Flavia Lattanzi

Assistée de: M. John Hocking, le Greffier par interim

Décision rendue le: 11 février 2009

**LE PROCUREUR**

*c/*

**VOJISLAV ŠEŠELJ**

***DOCUMENT PUBLIC***

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE L'ACCUSATION AUX FINS  
D'AJOURNEMENT  
AVEC EN ANNEXE L'OPINION DISSIDENTE DU JUGE ANTONETTI**

**Le Bureau du Procureur**

M. Daryl Mundis  
Mme. Christine Dahl

**L'Accusé**

M. Vojislav Šešelj

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III** (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

**SAISIE** de la requête orale de l'Accusation présentée [expurgé] à l'audience du 15 janvier 2009, [expurgé] ([expurgé] « Requête orale » [expurgé]), par laquelle l'Accusation avance que la Chambre doit ajourner la présente procédure [expurgé] et qu'à défaut l'intégrité de la procédure serait mise en péril<sup>1</sup> ;

**VU** que l'Accusation fait valoir que la présente affaire ne peut pas se poursuivre [expurgé]<sup>2</sup> ;

**VU** que selon l'Accusation [expurgé]<sup>3</sup> :

**VU** la décision rendue le 16 septembre 2008, dans laquelle la Chambre d'appel considère que la Chambre n'avait pas commis d'erreur en estimant qu'il existait une solution alternative à l'ajournement du procès, à savoir, appeler les témoins à charge non identifiés par l'Accusation comme faisant l'objet de la campagne d'intimidation de témoins alléguée par cette dernière<sup>4</sup> ;

[expurgé]<sup>5</sup> ;

[expurgé]<sup>6</sup> ;

**ATTENDU** qu'en vertu de l'article 20(1) du Statut la Chambre veille à ce que le procès soit équitable et rapide, les droits de l'accusé étant pleinement respectés et la protection des victimes et des témoins dûment assurée ;

**ATTENDU** qu'en vertu de l'article 21(4)(c) du Statut tout accusé a droit à être jugé sans retard excessif ;

**ATTENDU** par conséquent que la Chambre doit veiller à ce que le présent procès ne subisse que des interruptions strictement nécessaires ;

<sup>1</sup> Pour la Requête orale, voir Audience du 15 janvier 2009, CRF. 13591, [expurgé].

<sup>2</sup> [expurgé].

<sup>3</sup> [expurgé].

<sup>4</sup> Affaire Le Procureur c/ Vojislav Šešelj, No. IT-03-67-AR73.8, original en anglais intitulé « Decision on the Prosecution's Appeal Against the Trial Chamber's Order Regarding the Resumption of Proceedings », 16 septembre 2008, par. 24.

<sup>5</sup> [expurgé].

<sup>6</sup> [expurgé].

**ATTENDU** que de l'avis de la majorité<sup>7</sup> l'audition des témoins [expurgé]<sup>8</sup> risquerait de mettre en danger l'intégrité de la procédure devant la Chambre, ainsi que la sécurité des témoins et l'intégrité de leur témoignage, sans qu'il soit pour autant envisageable de ne pas les entendre en raison de l'importance de leur témoignage ;

**ATTENDU** que [expurgé] l'audition de ces mêmes témoins pourrait ainsi, selon la majorité<sup>9</sup>, porter atteinte à l'intégrité de la procédure pendante devant la Chambre ;

[expurgé]<sup>10</sup> ;

**ATTENDU** que la Chambre est consciente de l'impact d'un ajournement de l'audition des derniers témoins sur sa capacité à juger l'Accusé dans un délai raisonnable, mais considère à la majorité que son obligation de préserver l'intégrité et l'équité de la procédure doit prévaloir sur les considérations d'ordre temporel vu les circonstances exceptionnelles de l'espèce ;

**ATTENDU** qu'après avoir entendu la déposition des témoins VS-1035, VS-1066, VS-1010, VS-1104 et VS-1029, la Chambre estime, à la majorité<sup>11</sup>, à la lumière de ces circonstances, que l'audition des Autres Témoins ne serait pas conforme à l'intérêt de la justice car il ne serait pas possible de garantir qu'ils déposent librement ni de garantir leur sécurité ou encore l'intégrité de la procédure, [expurgé] ;

**ATTENDU** que la Chambre considère en outre, à la majorité<sup>12</sup>, qu'il n'est pas concevable de clôturer la présentation des moyens de preuve à charge avant d'avoir donné l'opportunité à l'Accusation d'appeler tous ses témoins et à l'Accusé de les contre interroger ;

**ATTENDU** que la Chambre à la majorité considère que, selon l'Accusation, les Autres Témoins tiennent une place importante dans la cause de cette dernière et que l'ajournement des audiences permettra peut-être de les entendre *viva voce* et dans des conditions leur permettant de témoigner librement et sans restriction, [expurgé] ;

## **PAR CES MOTIFS,**

<sup>7</sup> Le Juge Antonetti joint une opinion dissidente à la présente décision sur cette question.

<sup>8</sup> [expurgé].

<sup>9</sup> Le Juge Antonetti joint une opinion dissidente à la présente décision sur cette question.

<sup>10</sup> [expurgé].

<sup>11</sup> Le Juge Antonetti joint une opinion dissidente à la présente décision sur cette question.

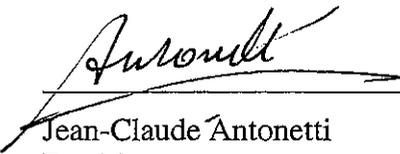
<sup>12</sup> Le Juge Antonetti joint une opinion dissidente à la présente décision sur cette question.

**EN APPLICATION** des articles 20(1) et 21(4)(c) du Statut du Tribunal et 54 du Règlement de procédure et de preuve,

A la majorité, le Juge Antonetti étant dissident, **AJOURNE** l'audition devant la Chambre des témoins à charge restants, [expurgé], ou jusqu'à ordre contraire de la Chambre. L'opinion dissidente du Président de la Chambre est enregistrée en ce jour en même temps que la présente décision.

**DÉCIDE** de tenir des audiences régulièrement pendant la période d'ajournement afin de traiter des questions administratives.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti  
Président

En date du onze février 2009  
À La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

OPINION DISSIDENTE DU PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE,LE JUGE JEAN-CLAUDE ANTONETTI

La **majorité** de la Chambre de première instance a décidé d'ajourner *sine die* la venue de moins d'une dizaine de témoins dans l'attente d'une décision [expurgé] sur des allégations d'intimidations de témoins.

Compte tenu de l'impact de cette décision sur le présent procès et sur l'image donnée au fonctionnement de la Justice Internationale, je me dois d'explicitier mon **opinion dissidente**.

La décision prise par la majorité des juges va avoir un effet considérable sur la durée de la **détention provisoire** de l'Accusé.

Le Statut a été particulièrement clair sur l'obligation du Tribunal de juger vite les auteurs d'infractions prévues aux articles 2, 3, 4 et 5 du Statut.

L'article 20 du Statut est dénué d'ambiguïté :

« La Chambre de première instance veille à ce que le procès soit équitable et **rapide**... »

L'article 21 du Statut sur les droits de l'accusé est aussi très clair :

« Toute personne contre laquelle des accusations sont portées en vertu du présent statut a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :

c) à être **jugée sans retard excessif**. »

Le fait que, 6 ans après la venue au Tribunal de l'Accusé, le procès en première instance n'est pas terminé constitue un vrai problème qu'il convenait de régler au mieux des intérêts de l'Accusé et de l'Accusation.

Il importe dans ce type de situation de donner une priorité au fond du dossier et à la manifestation de la vérité en donnant à l'Accusation la possibilité d'apporter la preuve de ses allégations, mais à la condition qu'elle fasse son travail avec sérieux et compétence.

L'article 16 du Statut fait reposer sur le Procureur une **responsabilité** en la matière puisqu'il indique :

« Le Procureur est **responsable** de l'instruction des dossiers et de l'exercice de la poursuite »  
(non souligné dans l'original)

C'est la raison pour laquelle le Procureur et ses substituts doivent avoir « **une solide expérience de l'instruction des affaires criminelles et de la poursuite** ».

La compétence professionnelle doit éviter l'allongement des procès par une maîtrise du calendrier des audiences et le choix éclairé des témoins à charge.

La question se pose maintenant de savoir si cette affaire mérite une durée de 6 à 8 ans de procédure avant qu'un jugement soit prononcé ?

Pour moi, la réponse est négative. La priorité doit être donnée au **procès principal** par rapport aux contingences secondaires.

Les éléments de preuve à la disposition de l'Accusation m'apparaissent suffisants puisque l'Accusation dispose de documents datant de l'époque des faits, de témoignages de nombreux témoins non concernés par des pressions supposées, et surtout des déclarations antérieures des personnes concernées par des pressions ; ces déclarations ayant été recueillies hors toute forme de pression.

Dans ce contexte, y a-t-il une nécessité d'ajourner la venue de seulement quelques témoins ?

En premier lieu, il convient d'ores et déjà de noter que par la décision du 13 novembre 2007, la Chambre de première instance avait fixé à **120 heures** la durée de la présentation des moyens à charge par l'Accusation, étant observé que la présente Chambre avait alloué 50% de temps supplémentaire par rapport à la décision de la Chambre de première instance qui avait été initialement saisie du dossier, celle-ci ayant alloué 81,5 heures à l'Accusation pour présenter sa cause<sup>13</sup>. La Chambre de première instance avait précisé dans son Attendu n°4 que cette durée avait été déterminée à la vue de la liste des témoins.

L'Accusation savait donc qu'elle devait, dans le cadre de ses 120 heures, présenter les témoins figurant sur la liste *65ter*, y compris ceux concernés par la présente décision dans laquelle la majorité de la Chambre a décidé d'ajourner les débats. Conformément à la décision de la Chambre du 13 novembre 2007<sup>14</sup>, l'Accusation a déjà utilisé plus de 113 heures et n'a donc en tout et pour tout que **moins de 7 heures** pour faire venir les témoins concernés par les allégations d'intimidation constitutives, le cas échéant, d'outrage à la Cour.

La décision majoritaire de la Chambre de suspendre la venue de ces témoins n'a pas pris en compte ce facteur, laissant penser que la Chambre de première instance pourrait accorder à l'Accusation du temps supplémentaire, et ne saurait à mon niveau avoir une chance de prospérer compte tenu de l'état d'avancement du procès. De mon point de vue, la majorité de la Chambre, en ajournant la

---

<sup>13</sup> Conférence préalable au procès du 27 novembre 2006, CRF. 832-833

<sup>14</sup> Ordonnance relative au temps alloué à l'Accusation en vertu de l'article 73bis du Règlement de procédure et de preuve, 13 novembre 2007.

venue de ces témoins, commet une erreur dans la gestion du temps et elle aurait pu pour le moins demander à l'Accusation comment elle comptait faire venir les témoins restants dans le reliquat de temps de 7 heures.

Compte tenu de l'intérêt pour l'Accusation de faire venir ces témoins, et leur importance pour la cause de l'Accusation, il incombait à l'Accusation de faire venir ces témoins dès le début du procès. Si cela s'avérait impossible, comme ce fut le cas de certains témoins à l'égard desquels la Chambre a émis des citations à comparaître, l'Accusation aurait dû engager des procédures d'outrage dès ce moment à l'encontre de personnes suspectées de s'être rendues coupables de subornation de témoins et, le cas échéant, demander alors l'ajournement des débats étant donné l'importance de la déposition orale de ces témoins que l'Accusation avait décidé de faire figurer sur sa liste.

La Chambre de première instance aurait pu à ce moment là, en raison des difficultés survenues relativement à la mise en œuvre des citations émises et de l'inefficacité de certaines mesures de protection, rendre des décisions permettant la venue de ces témoins dans les meilleurs délais ou décider, dès le début du procès si l'Accusation ne souhaitait pas demander un ajournement des débats, la mise en œuvre d'enquêtes sur de telles allégations et une gestion effective du temps en vue d'assurer une protection plus efficace des victimes et des témoins dans le respect du droit à un procès équitable et rapide.

Je tiens à indiquer que l'Accusation n'avait jugé bon à aucun moment de prévenir la Chambre de première instance des difficultés prévisibles compte tenu des éléments qu'elle avait en sa possession.

En effet, l'Accusation connaissait depuis dès le début de l'année 2007 (voire même avant pour certains témoins) et dans tous les cas *avant le commencement du procès* en novembre 2007, l'existence d'intimidations potentielles. [expurgé] Toutefois, il convient de souligner de manière générale que sur une vingtaine de témoins concernés par la campagne d'intimidation alléguée, l'Accusation a reçu des informations, **avant le commencement du procès**, relative à l'existence possible de problèmes graves quant à la venue de la moitié d'entre eux ou l'existence d'intervention diverses visant à dissuader ces témoins de venir témoigner devant le Tribunal.

Si l'Accusation savait, avant le début du procès, qu'une dizaine de témoins considérés comme primordiaux pour sa cause risquaient de ne pas se présenter devant la Chambre, il lui revenait alors, à ce moment là, d'agir en utilisant toutes les dispositions possibles du Règlement, voire même de demander l'ajournement du procès avant son commencement, comme ce fut le cas dans l'affaire

*Simić*.<sup>15</sup> Cette solution n'eut certes été pas idéale mais aurait permis d'agir alors avec célérité et dans de bien meilleures conditions que lors des derniers mois. Force est de constater que le Procureur ne s'est manifesté officiellement qu'à l'été 2008 par la requête aux fins d'imposition d'un conseil à l'Accusé puis par des procédures d'outrages relatives au non respect, par l'Accusé, des mesures de protection attribuées aux témoins dans la présente affaire<sup>16</sup>.

La Chambre de première instance s'est donc trouvée récemment face à ce problème, alors même qu'elle aurait pu en être saisie dès le début du procès, ce qui aurait pu légitimement à ce moment là, justifier l'ajournement du procès. La Chambre a refusé, après l'été, la première demande d'ajournement des débats formulés dans la requête de l'Accusation visant à l'imposition d'un conseil<sup>17</sup>. Le 16 septembre 2008, la Chambre d'appel a donné raison à la Chambre en rejetant un appel de l'Accusation sur cette question<sup>18</sup>.

Le fait générateur de la nouvelle demande orale d'ajournement du procès semble être lié à des incidents récents [expurgé].

Curieusement, la Chambre de première instance s'était trouvée auparavant dans la même situation [expurgé]<sup>19</sup>. À l'époque, l'Accusation avait estimé normal que cette personne intervienne auprès d'un témoin qui avait prêté serment mais elle trouve anormale maintenant la même situation avec un autre témoin [expurgé]. J'estime qu'il ne peut y avoir deux poids et deux mesures s'agissant d'un témoin qui a prêté serment devant la Chambre. [expurgé].

Je ne partage pas par ailleurs la position de la majorité de la Chambre concernant l'ajournement de la venue de ces témoins car cette décision est susceptible d'entraîner la **paralysie totale** de la procédure en cours en raison des investigations [expurgé] qui vont, inévitablement, prendre du temps.

[expurgé]

Le précédent de l'affaire *Le Procureur c. Blagoje Simić et consorts* (IT-95-9-R.77) est de nature à conforter mon sentiment selon lequel il convient d'être **extrêmement prudent** dans la gestion de ce type de dossier.

<sup>15</sup> *Procureur c/ Blagoje Simić et consorts*, affaire n°IT-95-9-R77. original en anglais intitulé «Judgement in the Matter of Contempt Allegations Against an Accused and his Counsel», 30 juin 2000 («Jugement en outrage *Simić*»).

<sup>16</sup> Voir par exemple la « Decision on allegations of contempt », version publique, affaire IT-03-67-R77.2, 21 janvier 2009.

<sup>17</sup> Ordonnance relative à la reprise des audiences, 15 août 2008.

<sup>18</sup> « Decision on Prosecution's appeal against the Trial Chamber's order regarding the resumption of proceedings », affaire IT-03-67-AR73.8, 16 septembre 2008.

<sup>19</sup> [expurgé].

Dans le cadre de cette affaire, la Chambre de première instance avait été saisie d'une requête pour outrage le 25 Mai 1999 et a décidé, le 9 juin 1999, d'annuler la date prévue pour l'ouverture du procès et d'ajourner celui-ci en raison d'allégations d'outrages formulées contre un accusé et un conseil.<sup>20</sup> Dans son jugement du 30 juin 2000, la Chambre de première instance a conclu que les allégations d'outrages formulées contre les deux accusés n'avaient pas été prouvées au-delà de tout doute raisonnable.<sup>21</sup> Le procès n'a repris que le 10 septembre 2001 et malgré tout ce temps, *il n'avait pas été établi un quelconque outrage à la Cour*. Il convient de citer les propos tenus par le Juge Robinson lors d'une audience au sujet des allégations présumées :

« Thank you very much. We have in fact, taken into consideration submissions of the kind that you have made. But these allegations, as I said, are of the gravest nature, affecting the administration of justice, and the Chamber's view is that an orderly procedure is the best way to secure a just result ».

Effectivement s'il y a eu pressions sur des témoins, il y a atteinte au bon fonctionnement de la justice. Cependant, dans la présente espèce, quelle est la situation exacte?

Tout le débat porte en fait sur **moins de 10 témoins**, qui pourraient être concernés par des investigations. Dans l'hypothèse où ces témoins seraient en effet concernés par ces enquêtes, il convient de souligner que ces témoins ont fait des déclarations à l'Accusation au cours des années antérieures aux pressions supposément exercées.

Ces déclarations sont donc à priori présumées **sincères** et **véritables**. Sans conteste par la suite, certains d'entre eux ont **publiquement** déclaré qu'ils étaient les témoins de la défense. Ce brusque revirement n'est pas sans provoquer l'interrogation suivante : **ont-ils fait l'objet de pressions?** [expurgé] À ce stade, il n'en demeure pas moins que leur déclaration antérieure est en possession de l'Accusation qui a déjà demandé, dans le cadre de ce procès, que la Chambre émette des citations à comparaître à l'encontre de certains témoins dont l'Accusation savait qu'ils pouvaient faire l'objet de pressions. L'Accusation a alors confronté le témoin récalcitrant à sa propre déclaration en demandant à la Chambre l'admission de la déclaration antérieure de ce témoin comme élément de preuve.

J'estime que la Chambre a fait le maximum en décidant, à la demande de l'Accusation, des citations à comparaître et en condamnant pour outrage un des témoins de l'Accusation, M. Petković, qui avait refusé de témoigner.

L'Accusation soutient que la **valeur probante** du témoignage de ces témoins (oral ou écrit) pourrait être affectée du fait des pressions exercées. Cette thèse est très contestable car le témoignage écrit a

<sup>20</sup> Jugement en outrage *Simić*, par. 4.

<sup>21</sup> Jugement en outrage *Simić*, par. 101.

été recueilli à priori hors toute pression et le témoignage oral peut être évalué à partir de plusieurs éléments divers comme les autres témoignages recueillis à ce jour.

L'Accusation, de mon point de vue, fait une erreur en évoquant dès maintenant cette question de **valeur probante**. En effet, la valeur probante est appréciée par les juges à **la fin** du procès et **après** l'audition des témoins de la défense.

En réalité, la **confusion** vient du fait qu'il doit y avoir au préalable avant la phase du jugement une phase procédurale liée à l'application de l'article 98*bis* du Règlement. Dans cette phase procédurale, il est seulement question de savoir s'il y a des éléments de preuve sur lesquels, s'ils sont acceptés, un juge raisonnable pourrait être convaincu au-delà de tout doute raisonnable de la culpabilité de l'accusé.

Pour permettre à l'Accusation de présenter ses éléments de preuve, la Chambre de première instance avait décidé de citer à comparaître des témoins qui s'étaient déclarés « témoins de la défense » et que l'Accusé revendiquait comme tel.

L'Accusation, à qui incombe la **charge de la preuve**, doit pouvoir présenter ses éléments de preuve en faisant venir ses témoins. À cet égard, la Chambre de première instance se doit de tout faire pour que la mission impartie par le Statut au Procureur puisse être menée à bien.

L'argumentation selon laquelle **tout élément de preuve** doit être nécessairement introduit par la venue d'un témoin est à relativiser puisque le Règlement permet l'admission d'éléments de preuve en l'absence du témoin en audience, par exemple en cas d'« indisponibilité » (art. 92*quater*) ou sur la base de l'article 89 du Règlement.

Certes la jurisprudence de la Chambre d'appel relative à l'article 89 du Règlement, et notamment développé dans le cadre de l'affaire *Milošević*, exige la présence d'un témoin pour le contre-interrogatoire<sup>22</sup>.

Ici, compte tenu des circonstances particulières de cette affaire et notamment du fait de la revendication par l'Accusé que certains témoins de l'Accusation soient, en fait, des témoins de la défense, pourrait amener la Chambre d'appel à **affiner** sa jurisprudence dans l'intérêt de la justice.

En tout état de cause, l'attente des décisions à intervenir par la Chambre de première instance saisie des allégations d'intimidations n'est pas fondée et ne saurait de mon point de vue en aucun cas justifier l'ajournement puisque des solutions intermédiaires seraient disponibles.

Si des pressions ont été exercées [expurgé] est-il envisageable que ces témoins « victimes » ou « complices » de l'action viennent témoigner ultérieurement en toute liberté compte tenu du contexte national qui a été longuement décrit en audience publique par un témoin de l'accusation. Il me paraît important de citer intégralement ses propos<sup>23</sup>.

<sup>22</sup> Affaire Le Procureur c/ Slobodan Milošević, No. IT-02-54-AR73.4, original en anglais intitulé « Decision on interlocutory appeal on the admissibility of evidence-in-chief in the form of written statements », 30 septembre 2003.

<sup>23</sup> Audience du 15 janvier 2009, CRF. 13545-13549.

« Q. Et avant tout, parce que dans l'opinion serbe c'est une honte lorsque quelqu'un vient déposer en tant que témoin de l'Accusation à La Haye ?

R. Objectivement, il en est ainsi.

Q. Très bien. Je vais vous poser des questions brèves. S'il vous plaît, répondez-moi brièvement pour pouvoir utiliser à bon escient le temps qu'il nous reste.

M. LE JUGE ANTONETTI : La question aurait pu ne pas être posée, mais elle est posée. Vous avez répondu de manière claire. Si je comprends bien, quand un témoin vient témoigner devant ce Tribunal, c'est une honte de venir témoigner ?

LE TÉMOIN : [interprétation] Non, je n'ai pas dit que ça nous déshonore, ou que c'est une honte, mais j'ai dit autre chose. En tant que témoin expert ou en tant que témoin, j'ai l'obligation de dire la vérité et rien que la vérité, comme je m'y engage quand je prononce mon serment, mais on en parle énormément. On en fait tout un cas, en particulier dans mon entourage, du fait que je suis ici témoin de l'Accusation et que je viens accuser quelqu'un ou que je suis un homme qui est venu accuser ou qu'il a accusé des gens. Je suis venu ici en ma qualité de quelqu'un qui a mené des autopsies sur des corps de Musulmans à Zvornik. J'ai établi des procès-verbaux et je suis venu défendre ce travail.

Ce n'est pas une honte que je sois venu devant ce Tribunal, mais je vous ai dit, qu'en fait, que je me sens gêné vu la manière dans laquelle on représente les témoins ou les experts du bureau du Procureur dans mon entourage, là où je vis, là où je travaille. Mais si j'avais honte de venir déposer ici je ne serais pas venu, parce que j'aurais trouvé mille raisons pour ne pas le faire. Donc j'éprouve une obligation. Je dois me conformer à ce que me demandent les personnes qui ont la charge de ces procès. C'est la raison pour laquelle je suis venu.

M. LE JUGE ANTONETTI : Monsieur, dans votre pays, il y a des procès et dans les procès, il y a des témoins qui viennent. Des témoins parfois viennent à la demande du procureur de Belgrade, par exemple, ou d'une autre ville. Mais quand les témoins viennent déposer devant vos juridictions, est-ce qu'ils ont un problème, ou bien ils se disent : "Si le procureur me fait venir, je vais témoigner" ? Quelle est la différence entre ce Tribunal, puis le tribunal à Belgrade pour un témoin ? Si la question est délicate, vous pouvez dire : "Je préfère ne pas répondre." Ne répondez que si vous voulez. Vous n'avez aucune obligation.

LE TÉMOIN : [interprétation] Non. Monsieur le Juge, dans notre pays, nous sommes extrêmement insatisfaits d'un certain nombre de décisions prises par des Chambres de ce Tribunal. J'en suis témoin. Cela concerne l'acquittement de Naser Oric. Si vous vous penchez sur ma déclaration sur les descriptions des blessures, la manière dont ont été tués ces gens de Srebrenica et dans les villages alentours par les unités de Naser Oric, c'est une honte, ce jugement. Je peux le dire et je peux le prouver. S'il avait fallu apporter des preuves, mais moi j'ai remis ces PV, pas tous, parce que pendant ces entretiens, on m'a demandé : On veut ces PV et on ne veut pas les autres. Ça, c'est une première chose. Ramush Haradinaj. Prenons l'autre affaire. J'ai fait l'autopsie du chauffeur albanais de la municipalité de Pec qui a été tué par ces unités. C'est enregistré et ça était remis. Les représentants de la communauté internationale se sont rendus là-bas, et rien. J'étais à la tête du comité chargé des violations du droit international humanitaire et j'ai eu des entretiens avec Sharif Basuni [phon], Karls [phon] Hoffman, Louise Arbour, Carla Del Ponte, plein d'employés du Tribunal de La Haye. Nous avons remis beaucoup de dossiers, des documents volumineux. Il n'y a pas eu de procès devant ce Tribunal.

Pour ce qui est de Gospic, pour ce qui est de l'expertise des 24 corps, je suis allé au procès qui a été mené à Rijeka. Le Juge a accepté mes rapports, mais ce n'est pas logique que le Tribunal de La Haye ne prenne pas en considération le meurtre de 24 civils à Gospic. Pour la plupart, ce sont des femmes et des personnes âgées, et en même temps 100 ou plus ont été balancés dans des grottes Velebit. Et vous avez le général en charge qui, aujourd'hui, circule librement, le général Norac, en Croatie; 181 corps de civils et de militaires dans cette région ont été trouvés. Le général Matijasevic, le commandant de la 6e Brigade de la Garde de Croatie, a été tué là-bas. Donc vous avez une participation directe, implication directe d'un pays sur le territoire d'un autre; 36 personnes âgées de plus de 80 ans ont été trouvées avec des blessures les plus graves. Donc c'est ça le ressentiment des citoyens de mon pays face à ce Tribunal. Cet homme qui est présent ici, qui m'a injurié et insulté comme personne d'autre de ma vie, qui a cité tant de contrevérités sur moi, c'est uniquement à cause de ces histoires qu'il est accusé. Il est jugé ici pour délit verbal. C'est ça aux yeux de notre opinion. Donc c'est ça le grand ressentiment dans mon entourage. C'est ainsi que l'on perçoit le Tribunal. Ça ne nous gêne pas que tous les criminels soient condamnés, mais justement le tribunal militaire a mené l'enquête à Vukovar sur les Musulmans de Zvornik, et cetera.

En tenant compte des propos de ce témoin sur ce Tribunal qui ont été confirmés par d'autres témoins, j'ai des doutes sérieux sur l'état d'esprit futur des quelques témoins en attente de comparution.

La Chambre de première instance n'a donc aucune garantie à l'avenir quant à la certitude d'un témoignage authentique et libre de toute contrainte par les témoins qui auraient été soumis à des pressions ou intimidations, selon l'Accusation.

Dans ce contexte, l'**ajournement** me paraît **infondé** et **inadapté** à la situation.

Si la Chambre de première instance considère que ces allégations [expurgé] ne sont pas prouvées, il apparaîtra alors la situation suivante dans quelques mois ou années avant la reprise du procès :

- Soit l'Accusation se sera lancée dans des procédures tardives et à partir d'éléments de preuves insuffisants, qui auraient porté un **grave préjudice** à l'Accusé par le retard pris alors même que le Statut impose l'obligation d'un **procès rapide** et du droit à être jugé sans **retard excessif**.
- Soit l'Accusation, du fait que la Chambre de première instance aurait reconnu que les témoins concernés n'ont pas été intimidés, n'aura alors plus que la solution de retirer son Acte d'accusation compte tenu du fait qu'elle est aussi mise en cause par une requête pour outrage à la Cour actuellement pendante devant la présente Chambre de première instance, l'Accusé reprochant à l'accusation les mêmes griefs à l'égard de ces témoins.

La présente Chambre de première instance a la possibilité procédurale de faire venir ces quelques témoins comme **témoins de l'Accusation, voire de la Chambre** pour les confronter à leurs déclarations initiales qui, elles, n'ont pas été entachées par une **quelconque pression** [expurgé], les pressions alléguées étant intervenues **après** que lesdites déclarations aient été faites. [expurgé] La présente Chambre n'a que la responsabilité d'établir la culpabilité ou l'innocence de l'Accusé pour des faits commis en 1991 et 1992 tels que décrit dans l'Acte d'accusation.

Il convient de signaler que la Chambre de première instance a procédé aux auditions de témoins qui se trouvaient dans la même situation que ces quelques témoins restants, [expurgé].

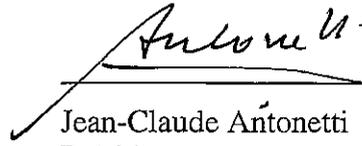
Sans aucune difficulté, la Chambre de première instance était en mesure sur le plan technique de permettre l'interrogatoire principal par l'Accusation des témoins restants, le contre-interrogatoire par l'Accusé, les Juges se réservant la possibilité de poser leurs propres questions sans exclusivité aucune.

En conclusion de cette **opinion dissidente**, j'estime que la Chambre de première instance aurait dû, en premier lieu, avant de se prononcer sur un ajournement dont elle ne saurait connaître ou déterminer la durée, **surseoir à statuer** sur la requête pour ce qui concerne les quelques témoins restants concernés par les allégations d'intimidations et régler les questions ci-dessous dans l'ordre suivant:

- 1) en application de l'article 77) C) iii du Règlement, engager une procédure relative à certaines allégations, [expurgé] ;  
  
[expurgé]
- 2) **poursuivre** et **juger** certains des témoins qui ont refusé de comparaître le plus vite possible.
- 3) inviter l'Accusation à formuler des **requêtes écrites** en vue du **versement** au dossier des déclarations écrites de certains témoins sur le fondement des articles 89 et 92 *quater* du Règlement.
- 4) à l'issue des actions menées au titre des paragraphes 1 à 3, faire une **évaluation** sur la décision finale à prendre concernant la requête écrite de l'Accusation tendant à l'ajournement du procès en intégrant le fait que des témoins placés dans la même situation, ont témoigné devant cette Chambre.

En tout état de cause, il serait hautement souhaitable que les parties concernées en cas de contestation de la présente décision fassent **appel** afin que la Chambre d'appel puisse clairement dire si le procès doit s'interrompre ou doit pouvoir continuer nonobstant les procédures en cours du chef d'outrage à la Cour, étant observé que l'Accusé est détenu depuis le **24 février 2003** et que, dans quelques jours, cela fera **6 ans** qu'il est détenu à La Haye sans qu'il soit encore définitivement jugé alors qu'il reste **moins de 7 heures** à l'Accusation pour clôturer sa cause.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

  
Jean-Claude Antonetti  
Président

En date du onze février 2009  
À La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**